

## **Chapitre VII**

### **PRATIQUES RELATIVES AUX RECOMMANDATIONS FAITES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN CE QUI CONCERNE L'ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES**

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
NOTE LIMINAIRE . . . . .	87
PREMIÈRE PARTIE. — TABLEAU DES DEMANDES D'ADMISSION (1964-1965) ET DES MESURES PRISES À CE SUJET PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	
Note . . . . .	87
A. — Demandes d'admission recommandées par le Conseil de sécurité . . . . .	87
B. — Demandes d'admission qui n'ont pas obtenu la recommandation du Conseil de sécurité . . . . .	87
C. — Discussion de la question au Conseil de 1964 à 1965 . . . . .	87
D. — Demandes d'admission en suspens au 1 <sup>er</sup> janvier 1964 . . . . .	87
E. — Demandes d'admission présentées entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1964 et le 31 décembre 1965 . . . . .	88
F. — Votes au Conseil de sécurité (1964-1965) sur des projets de résolution et des amendements concernant des demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies . . . . .	88
G. — Votes à l'Assemblée générale (1964-1965) sur les projets de résolution concernant des recommandations du Conseil de sécurité pour admission à l'Organisation des Nations Unies . . . . .	88
DEUXIÈME PARTIE. — **DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION OU À L'AMENDEMENT DES ARTICLES 58, 59 ET 60 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE . . . . .	89
TROISIÈME PARTIE. — PRÉSENTATION DES DEMANDES D'ADMISSION	
Note . . . . .	89
QUATRIÈME PARTIE. — RENVOI DES DEMANDES D'ADMISSION AU COMITÉ D'ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES	
Note . . . . .	89
A. — Avant la présentation d'une recommandation ou d'un rapport à l'Assemblée générale	
**1. Demandes d'admission renvoyées au Comité par le Président . . . . .	89
**2. Demandes d'admission renvoyées au Comité par décision du Conseil de sécurité . . . . .	89
3. Demandes d'admission examinées par le Conseil de sécurité sans renvoi au Comité . . . . .	89
**4. Demandes d'admission examinées à nouveau par le Conseil de sécurité après renvoi au Comité . . . . .	90
**B. — Après renvoi de la demande d'admission au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale pour nouvel examen . . . . .	90
CINQUIÈME PARTIE. — PROCÉDURE SUIVIE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DANS L'EXAMEN DES DEMANDES D'ADMISSION	
Note . . . . .	90
A. — Examen des demandes d'admission	
1. Ordre d'examen des demandes d'admission . . . . .	90
**2. Documentation présentée au Conseil de sécurité . . . . .	90
**B. — Votes sur les demandes d'admission . . . . .	90
SIXIÈME PARTIE. — **RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET RÔLE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ . . . . .	90

## NOTE LIMINAIRE

La disposition du présent chapitre est analogue à celle des précédents suppléments au *Répertoire*. La première partie indique sous forme de tableaux les demandes d'admission examinées et les décisions prises par le Conseil à leur sujet pendant la période considérée. Les seuls cas étudiés dans la cinquième partie du présent chapitre concernent les procédures employées par le Conseil pour l'examen des demandes d'admission.

Les délibérations du Conseil relatives à l'admission de nouveaux Membres au cours de la période considérée n'ont soulevé aucune question d'ordre constitutionnel ou procédural. En conséquence, plusieurs des rubriques qui figurent au présent chapitre ne contiennent pas d'étude de cas.

### Première partie

#### TABLEAU DES DEMANDES D'ADMISSION (1964-1965) ET DES MESURES PRISES À CE SUJET PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

##### NOTE

Le tableau ci-après fait suite à celui qui figurait dans les précédents volumes du *Répertoire*, où l'on trouvera des précisions sur la disposition qui a été adoptée. Les modifications apportées au tableau lors de la composition du *Supplément 1959-1963* ont été maintenues. La nouvelle modification qui a été apportée dans ce volume à la disposition de la troisième partie afin d'éviter des doubles emplois a également été maintenue. La première partie, section G du présent *Supplément*, a été légèrement modifiée : en effet, bien qu'aucun projet de résolution sur l'admission de nouveaux Membres n'ait été présenté à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale, trois nouveaux Membres (Malawi, Malte et Zambie) ont été admis sur décision adoptée sans opposition<sup>1</sup>.

##### A. — DEMANDES D'ADMISSION RECOMMANDÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 31 décembre 1965, le Conseil de sécurité a recommandé l'admission à l'Organisation des Nations Unies des États ci-après :

i) A la 1160<sup>e</sup> séance, le 9 octobre 1964, l'admission du Malawi a été recommandée à l'unanimité.

ii) A la 1161<sup>e</sup> séance, le 30 octobre 1964, l'admission de Malte et de la Zambie a été recommandée à l'unanimité.

<sup>1</sup> *Doc. off. de l'Assemblée générale, 19<sup>e</sup> session, 1268<sup>e</sup> séance (PV) :* par. 39 à 45; et *Doc. off. de l'Assemblée générale, Suppl. n° 15 (S/5815),* p. 9.

iii) A la 1190<sup>e</sup> séance, le 15 mars 1965, l'admission de la Gambie a été recommandée à l'unanimité.

iv) A la 1243<sup>e</sup> séance, le 20 septembre 1965, l'admission des Îles Maldives et de Singapour a été recommandée à l'unanimité.

##### B. — DEMANDES D'ADMISSION QUI N'ONT PAS OBTENU LA RECOMMANDATION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Au cours de la période considérée, aucune demande d'admission examinée par le Conseil n'a manqué d'obtenir la recommandation de ce dernier.

##### C. — DISCUSSION DE LA QUESTION AU CONSEIL DE 1964 À 1965

[Ainsi qu'on l'avait fait pour le *Supplément 1956-1958* et dans le *Supplément 1959-1963*, on a abandonné dans le présent chapitre, comme ne convenant pas à la nature des délibérations du Conseil au cours de la période considérée ici, la méthode consistant à grouper les séances en différents « débats », qui avait été adoptée pour des raisons de commodité dans les premiers volumes du *Répertoire*.]

Au cours des deux années considérées, le Conseil a consacré à l'admission de nouveaux membres quatre séances au total<sup>2</sup> qui ont toutes porté sur l'examen de demandes d'admission présentées par des États nouvellement indépendants.

<sup>2</sup> 1160<sup>e</sup> séance (9 octobre 1964), 1161<sup>e</sup> séance (30 octobre 1964), 1190<sup>e</sup> séance (15 mars 1965) et 1243<sup>e</sup> séance (20 septembre 1965).

##### D. — DEMANDES D'ADMISSION EN SUSPENS AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1964

Candidats	Dates des demandes	Documents
République de Corée	19 janvier 1949	<i>Doc. off., Suppl. févr. 1949, 4<sup>e</sup> année, p. 5 (S/1238)</i>
République démocratique populaire de Corée	9 février 1949	<i>Doc. off., 12, 4<sup>e</sup> année, p. 18 (S/1247)</i>
Viet-Nam	17 décembre 1951	<i>Doc. off., 7<sup>e</sup> année, Suppl. de janv.-mars 1952, p. 1 (S/2446)</i>
République démocratique du Viet-Nam	i) 22 novembre 1948 <sup>a</sup>	<i>Doc. off., 7<sup>e</sup> année, Suppl. de juill.-sept. 1952, p. 57 et 58 (S/2780)</i>
	ii) 29 décembre 1951	<i>Doc. off., 7<sup>e</sup> année, Suppl. de janv.-mars 1952, p. 3 et 4 (S/2466)</i>

<sup>a</sup> Distribuée le 17 septembre 1952 sous la cote S/2780 (voir *Répertoire, Supplément 1952-1955, p. 95, cas n° 1*).

**E. — DEMANDES D'ADMISSION PRÉSENTÉES ENTRE LE 1<sup>er</sup> JANVIER 1964  
ET LE 31 DÉCEMBRE 1965 <sup>a</sup>**

<i>Candidats</i>	<i>Dates des demandes</i>	<i>Documents <sup>b</sup></i>
(XVII) en 1964		
Malawi	6 août 1964	<i>Doc. off., Suppl. de juill.-sept. 1964, p. 203 (S/5908)</i>
Malte	29 septembre 1964	<i>Doc. off., 19<sup>e</sup> année, Suppl. d'oct.-déc. 1964, p. 18 (S/6004)</i>
Zambie	26 octobre 1964	<i>Ibid., p. 38 (S/6025)</i>
(XVIII) en 1965		
Gambie	18 février 1965	<i>Doc. off., 20<sup>e</sup> année, Suppl. de janv.-mars 1965, p. 69 (S/6197)</i>
Iles Maldives	26 août 1965	<i>Doc. off., 20<sup>e</sup> année, Suppl. de juill.-sept. 1965, p. 227 et 228 (S/6645)</i>
Singapour	2 septembre 1965	<i>Ibid., p. 234 et 235 (S/6648)</i>

<sup>a</sup> Les données relatives à la présentation des demandes qui figurent au présent tableau font suite, pour la période étudiée, aux données figurant dans la troisième partie du chapitre VII des volumes précédents, où ces renseignements étaient fournis sous forme d'historique.

<sup>b</sup> Les documents cités contiennent dans chaque cas la déclaration formelle.

**F. — VOTES AU CONSEIL DE SÉCURITÉ (1964-1965) SUR DES PROJETS DE RÉOLUTION ET DES AMENDEMENTS CONCERNANT DES DEMANDES D'ADMISSION À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

<i>Projets de résolution, etc.</i>	<i>Objet du vote</i>	<i>Voix</i>	<i>Séances et dates</i>	<i>Résultat du vote <sup>a</sup></i>
<i>Malawi.</i> Projet de rés. Côte-d'Ivoire-Maroc-Royaume-Uni (S/6001) recommandant l'admission	Ce projet	A l'unanimité	1160 <sup>e</sup> , 9.10.64	Adopté
<i>Malte.</i> Projet de rés. Maroc-Norvège-Royaume-Uni (S/6028) recommandant l'admission	Ce projet	A l'unanimité	1161 <sup>e</sup> , 30.10.64	Adopté
<i>Zambie.</i> Projet de rés. Côte-d'Ivoire-Maroc-Royaume-Uni (S/6029) recommandant l'admission	Ce projet	A l'unanimité	1161 <sup>e</sup> , 30.10.64	Adopté
<i>Gambie.</i> Projet de rés. Côte-d'Ivoire-Jordanie-Malaisie-Royaume-Uni (S/6226) recommandant l'admission	Ce projet	A l'unanimité	1190 <sup>e</sup> , 15.3.65	Adopté
<i>Iles Maldives.</i> Projet de rés. Jordanie-Malaisie-Royaume-Uni (S/6695) recommandant l'admission	Ce projet	A l'unanimité	1243 <sup>e</sup> , 20.9.65	Adopté
<i>Singapour.</i> Projet de rés. Côte-d'Ivoire-Jordanie-Malaisie-Royaume-Uni (S/6696) recommandant l'admission	Ce projet	A l'unanimité	1243 <sup>e</sup> , 20.9.65	Adopté

<sup>a</sup> Les indications concernant l'objet et le résultat des votes reprennent, en règle générale, la formule utilisée par le Président.

**G. — VOTES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (1964-1965) SUR LES PROJETS DE RÉOLUTION CONCERNANT DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ POUR ADMISSION À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

<i>Demandes d'admission et résolutions de l'Assemblée générale</i>	<i>Séances plénières et dates</i>	<i>Voix</i>	<i>Résultat des débats</i>
1964			
Malawi <sup>a</sup>	1286 <sup>e</sup> séance plénière, 1.12	Décision sans opposition	Admission
Malte <sup>b</sup>	1286 <sup>e</sup> séance plénière, 1.12	Décision sans opposition	Admission
Zambie <sup>c</sup>	1286 <sup>e</sup> séance plénière, 1.12	Décision sans opposition	Admission
1965			
Gambie <sup>d</sup>	1332 <sup>e</sup> séance plénière, 21.9	Acclamation	Admission
Iles Maldives <sup>e</sup>	1332 <sup>e</sup> séance plénière, 21.9	Acclamation	Admission
Singapour <sup>f</sup>	1332 <sup>e</sup> séance plénière, 21.9	Acclamation	Admission

<sup>a</sup> Décision de l'A.G. du 1<sup>er</sup> décembre 1964 (aucun projet de résolution n'avait été présenté).

<sup>b</sup> Décision de l'A.G. du 1<sup>er</sup> décembre 1964 (aucun projet de résolution n'avait été présenté).

<sup>c</sup> Décision de l'A.G. du 1<sup>er</sup> décembre 1964 (aucun projet de résolution n'avait été présenté).

<sup>d</sup> Résolution 2008 (XX) de l'A.G.

<sup>e</sup> Résolution 2009 (XX) de l'A.G.

<sup>f</sup> Résolution 2010 (XX) de l'A.G.

## Deuxième partie

**\*\*DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION OU À L'AMENDEMENT DES ARTICLES 58, 59 ET 60  
DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE**

## Troisième partie

**PRÉSENTATION DES DEMANDES D'ADMISSION**

## NOTE

Les données relatives à la présentation des demandes coïncident presque, pour la période étudiée, avec les données du tableau de la section E ci-dessus qui contient la liste des demandes d'admission déposée entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 31 décembre 1965. Pour éviter les répétitions, les données historiques relatives à la présentation des demandes qui figuraient dans la troisième partie du volume initial et dans les deux premiers suppléments du *Répertoire* ont été incorporées à la section E du tableau ci-dessus.

## Quatrième partie

**RENOI DES DEMANDES D'ADMISSION AU COMITÉ D'ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES**

## NOTE

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a renvoyé à son Comité d'admission de nouveaux membres aucune demande d'admission, et il n'a été saisi d'aucune proposition dans ce sens. Toutefois, en une occasion<sup>3</sup>, l'article 59 du règlement intérieur a été mentionné, et il a été suggéré que le Conseil ait recours dans l'avenir, lors de l'examen de certaines demandes d'admission, à la procédure prévue dans cet article.

**A. — AVANT LA PRÉSENTATION D'UNE RECOMMANDATION OU D'UN RAPPORT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**\*\*1. — Demandes d'admission renvoyées  
au Comité par le Président**

**\*\*2. — Demandes d'admission renvoyées  
au Comité par décision du Conseil de sécurité**

**3. — Demandes d'admission examinées  
par le Conseil de sécurité sans renvoi au Comité**

## CAS N° 1

A la 1243<sup>e</sup> séance, le 20 septembre 1965, le représentant de la France, à l'occasion de la demande d'admission des Iles Maldives et après avoir exprimé l'attitude favorable de la délégation française envers ladite demande, a déclaré :

« Toutefois ... la délégation française tient à remarquer que, compte tenu des responsabilités qui nous incombent au regard de l'article 60 du règlement intérieur provisoire, le Conseil de sécurité ne devrait pas perdre de vue les dispositions de l'article 59. Cet article institue, en effet, une procédure d'examen qui nous offre des possibilités supplémentaires de réflexion et d'appréciation, dont il semble indispensable de tirer dorénavant parti si nous ne voulons pas risquer de voir s'amoinrir à la longue l'efficacité de l'Organisation. »

A la même séance, le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant des États-Unis d'Amérique, a déclaré :

« Tout en appuyant la demande d'admission des Iles Maldives à l'Organisation des Nations Unies, nous ne pouvons nous empêcher de noter, à ce propos, un problème fondamental auquel l'Organisation devra faire face à l'avenir. Il y a beaucoup de petites entités dans le monde actuel, qui progressent régulièrement vers une forme d'indépendance. Nous comprenons leurs aspirations et nous applaudissons à cette évolution. Toutefois, la Charte prévoit que les États qui souhaitent devenir Membres de l'Organisation des Nations Unies ne devront pas seulement être disposés, mais aussi « capables » de remplir les obligations de la Charte. Les auteurs de la Charte ne perdaient pas de vue qu'il existait alors certains États très petits, dont les ressources ne leur permettraient tout simplement pas de contribuer aux travaux de l'Organisation, quelque désir qu'ils en aient. Aujourd'hui, nombre de ces petites entités, accédant à l'indépendance, n'ont probablement pas, malgré leur bonne volonté, les ressources économiques et humaines nécessaires pour répondre à cette condition secondaire. Nous demandons donc instamment aux membres du Conseil et aux autres Membres de l'Organisation des Nations Unies d'examiner bientôt et de très près cette question, pour se mettre d'accord sur certaines normes — des conditions moins élevées — qu'il conviendra d'appliquer en cas de nouvelles demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies. Les premiers membres du Conseil ont évidemment songé à ces divers problèmes lorsqu'ils ont prévu, dans l'article 59 du règlement intérieur provisoire, la constitution d'un comité du Conseil de sécurité spécialement chargé d'examiner les demandes d'admission et de présenter ses conclusions au Conseil. Le Conseil voudra peut-être, comme l'a proposé le représentant de la France, recourir à cette procédure pour l'examen des problèmes d'ordre général et des futures demandes d'admission auxquelles certaines des consi-

<sup>3</sup> Cas n° 1.

dérations que j'ai émises pourraient s'appliquer. Nous n'envisageons pas un seul instant l'exclusion, du concert des nations, des nouveaux petits États. Au contraire, nous pensons que nous devons mettre au point, à leur intention, des arrangements permettant de les associer étroitement aux Nations Unies et à leurs nombreuses activités. C'est là un autre aspect du problème qui, à notre avis, exigera prochainement un examen attentif<sup>4</sup>. »

**\*\*4. — Demandes d'admission examinées à nouveau par le Conseil de sécurité après renvoi au Comité**

**\*\*B. — APRÈS RENVOI DE LA DEMANDE D'ADMISSION AU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE POUR NOUVEL EXAMEN**

<sup>4</sup> 1243<sup>e</sup> séance : France, par. 76; Président (États-Unis d'Amérique), par. 89 à 91.

**Cinquième partie**

**PROCÉDURE SUIVIE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DANS L'EXAMEN DES DEMANDES D'ADMISSION**

**NOTE**

Au cours de la période étudiée, le Conseil, en règle générale, a voté sur les demandes d'admission dans l'ordre où elles avaient été déposées. Les demandes ont été mises aux voix séparément dans l'ordre où elles figuraient à l'ordre du jour. Dans deux cas<sup>5</sup>, des demandes ont été examinées simultanément. Dans tous les cas, un projet de résolution a été présenté avant la mise aux voix de la demande en suspens.

Aucun débat de procédure n'a eu lieu à l'occasion de l'examen par le Conseil des projets de résolution relatifs aux demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies au cours de la période considérée dans le présent *Supplément*.

**A. — EXAMEN DES DEMANDES D'ADMISSION**

**1. — Ordre d'examen des demandes d'admission**

**CAS N° 2**

A la 1161<sup>e</sup> séance, le 30 octobre 1964, le Conseil a adopté l'ordre du jour suivant :

« Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies :

« a) Lettre, en date du 29 septembre 1964, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de Malte (S/6004);

« b) Télégramme, en date du 26 octobre 1964, adressé au Secrétaire général par le Président de la République de Zambie (S/6025). »

Le Président (Royaume-Uni) a pris acte du fait que le Conseil avait été saisi d'un projet de résolution (S/6028) soumis par le Maroc, la Norvège et le Royaume-Uni à l'occasion de la demande d'admission présentée par Malte et d'un projet de résolution (S/6029) soumis par la Côte d'Ivoire, le Maroc et le Royaume-Uni à l'occasion de la demande d'admission présentée par la Zambie.

Il a en outre noté que, dans sa déclaration d'ouverture, il se référerait aux deux demandes d'admission dont le

<sup>5</sup> Cas nos 2 et 3.

Conseil avait été saisi en supposant que les deux projets de résolution seraient mis aux voix séparément. Il a ajouté que tout membre du Conseil pouvait, s'il le désirait, envisager séparément les deux demandes.

Cette procédure n'ayant soulevé aucune opposition, le Conseil a donc entrepris d'examiner les deux demandes et de les mettre aux voix séparément, dans l'ordre où elles figuraient à l'ordre du jour<sup>6</sup>.

**CAS N° 3**

A la 1243<sup>e</sup> séance, le 20 septembre 1965, le Conseil a adopté l'ordre du jour suivant :

« Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies :

« a) Lettre, en date du 26 août 1965, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre du Gouvernement des Iles Maldives (S/6645);

« b) Télégramme, en date du 2 septembre 1965, adressé au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de Singapour (S/6648). »

Le Président (États-Unis) a noté que deux projets de résolution avaient été présentés conjointement par la Jordanie, la Malaisie et le Royaume-Uni (S/6695) et par la Côte d'Ivoire, la Jordanie, la Malaisie et le Royaume-Uni (S/6696), recommandant respectivement l'admission à l'Organisation des Nations Unies de deux candidats, les Iles Maldives et Singapour; il a suggéré que, si tel était le désir du Conseil, les deux demandes d'admission en suspens soient examinées simultanément mais que les deux projets de résolution soient mis aux voix séparément. Ayant adopté cette procédure, le Conseil a achevé, à la même séance, son examen des deux demandes et les a mises aux voix séparément dans l'ordre où elles figuraient à l'ordre du jour<sup>7</sup>.

**\*\*2. — Documentation présentée au Conseil de sécurité**

**\*\*B. — VOTES SUR LES DEMANDES D'ADMISSION**

<sup>6</sup> 1161<sup>e</sup> séance : président (Royaume-Uni), par. 1 à 5, 132 et 133.

<sup>7</sup> 1243<sup>e</sup> séance : Président (États-Unis), par. 2 et 3, 93 et 94.

**Sixième partie**

**\*\*RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET RÔLE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ**